



Règlement de la fourniture du gaz

du 11 décembre 1969

RDCo 743.1

Le Conseil de ville de Bienne,
en vertu des articles 3 et 4 de la Loi cantonale sur l'organisation communale (LOC) du 9 décembre 1917 ¹, et de l'article 37, chiffre 19, du Règlement communal de la Ville de Bienne du 2 février 1964 ²,
arrête:

Préambule

L'Usine à gaz de la Ville de Bienne ³ approvisionne en gaz les ménages, les entreprises artisanales et industrielles selon la capacité de fourniture fixée par contrat avec la "Communauté du gaz Mittelland S.A." et selon la capacité des installations d'approvisionnement appartenant à la commune.

Article premier - Rapports de fournisseur à preneur

1.1 - Bases juridiques

Le présent règlement, les prescriptions fondées sur lui et les tarifs en vigueur constituent la base des rapports juridiques entre l'Usine à gaz de la Ville de Bienne ⁴, appelée ci-après "distributeur", et les usagers, ci-après désignés "abonnés".

Abonnés

Le fait d'utiliser du gaz implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions et des tarifs en vigueur. Les abonnés au sens du présent règlement, sont les propriétaires fermiers ou locataires d'immeubles et d'entreprises professionnels, ainsi que les locataires d'habitations non meublées. Si la consommation de gaz par plusieurs locataires est mesurée par un compteur commun, c'est le propriétaire de l'habitation qui prend qualité d'abonné; il en est de même de la location d'habitations meublées, de mansardes et de toute chambre séparée. Tout abonné a le droit de disposer d'un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.

1 Aujourd'hui: Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)

2 Cette réglementation du Conseil de ville est assujettie aujourd'hui au référendum facultatif, conformément à l'art. 40, ch. 5, let. d, en relation avec l'art. 14, al. 1, let. h du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

3 Aujourd'hui: Energie Service Biel/Bienne (cf. art. 13 du Règlement d'organisation du 17.4.1997, RDCo 152.01)

4 Aujourd'hui: Energie Service Biel/Bienne

1.2 - Dispositions spéciales de distribution

Dans les cas particuliers (fourniture de gaz à de gros consommateurs, raccordements provisoires, etc.), le distributeur peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats spéciaux de fourniture au sens du chiffre 9.3. De telles conventions sont soumises à l'approbation de la Direction des Services industriels ⁵, et leurs conditions tarifaires à celle du Conseil municipal.

Art. 2 - Étendue de la fourniture de gaz

2.1 - Étendue de la fourniture

Le distributeur fournit le gaz à l'abonné en vertu du présent règlement et dans les limites des possibilités techniques. En règle générale, il n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible assure le rendement de telles mesures.

Art. 3 - Régularité de la fourniture

3.1 - Composition du gaz et régularité de la fourniture

En vertu du présent règlement, le distributeur fournit à l'abonné le gaz dans une composition aussi constante que possible et répondant aux normes de qualité usuelles en Suisse. Demeure réservée une modification des valeurs calorifiques. La fourniture s'effectue de manière ininterrompue et complète; demeurent réservées des dispositions tarifaires spéciales, ainsi que les dérogations ci-après.

3.2 - Interruptions de la fourniture

Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de gaz en cas de force majeure, de dérangements dans les installations, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, etc., ainsi qu'en période de pénurie d'énergie qui impose des mesures propres à assurer l'approvisionnement général. En pareils cas, le distributeur tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des besoins des abonnés. En règle générale, il préviendra les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible.

3.3 - Prévention des dégâts en cas d'interruption de la fourniture de gaz

Les abonnés doivent prendre de leur propre chef toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts et accidents que l'interruption ou la reprise de la fourniture de gaz pourrait causer à leurs installations.

3.4 - Prétention à des dommages-intérêts

Les abonnés n'ont droit à aucune réparation de dommages directs ou indirects causés par des restrictions ou des interruptions de la fourniture de gaz.

Art. 4 - Modalités de la fourniture et de l'utilisation du gaz**4.1 - Réserves concernant la fourniture**

Les appareils à gaz de tout genre ne sont autorisés que dans la mesure où la capacité des installations de distribution le permet et où leur emploi ne perturbe pas la régularité de la fourniture de gaz. L'abonné, l'installateur ou le fournisseur des appareils a l'obligation de se renseigner à temps, auprès du distributeur, sur les possibilités de raccordement et les conditions de fourniture.

4.2 - But de l'utilisation

L'abonné ne doit utiliser le gaz que pour les buts spécifiés dans le tarif ou dans le contrat distinct de fourniture d'énergie. Toute autre utilisation sera considérée comme une violation des dispositions tarifaires et traitée conformément à l'article 12, chiffre 3.

4.3 - Refus de raccordements

Le distributeur refuse le raccordement d'installations ou d'appareils qui ne répondent pas aux prescriptions et normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, ni à ses propres prescriptions et instructions ou qui gênent l'exploitation de l'usine. Il refuse également le raccordement d'installations effectuées par des entreprises ou des personnes qui ne sont pas en possession de l'autorisation requise.

4.4 - Cession de gaz à des tiers

Le gaz ne peut être revendu à tiers, p.ex. à des sous-locataires, qu'avec l'accord du distributeur, qui fixe les conditions applicables en pareil cas.

Art. 5 - Souscription et résiliation d'abonnement**5.1 - Demandes**

Les demandes pour l'exécution ou la modification de raccordements, ainsi que celles de remise en service d'installations existantes, seront adressées au distributeur au moyen de la formule prévue à cet effet qu'on peut se procurer chez le distributeur.

Si l'abonné n'est pas propriétaire de l'immeuble, le propriétaire doit contresigner la demande.

5.2 - Résiliation

S'il n'en est pas convenu autrement, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de deux jours ouvrables au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit ou par téléphone. Une telle résiliation doit être annoncée aussi en cas de changement de domicile. L'abonné répond du paiement de l'énergie consommée et de toute autre redevance jusqu'à la date où la résiliation devient effective.

Locaux vacants

Le propriétaire est responsable envers le distributeur de la consommation de gaz et d'éventuelles redevances relatives à des locaux vacants ou à des installations inutilisées.

Usage saisonnier

La non-utilisation temporaire d'appareils ou de parties d'installations d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation de l'abonnement ni le refus de payer les redevances contractuelles.

5.3 - Changement de propriétaires d'immeubles; changement de domicile

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé au distributeur par le vendeur en temps utile et par écrit, avec indication de la date du changement. De même, tout changement de domicile doit être annoncé au Contrôle des abonnés des Services industriels de la Ville par le locataire qui s'en va.

Art. 6 - Réseau des conduites et raccordements domestiques

6.1 - Extensions du réseau et répartition des frais

L'extension, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution (conduites principales et conduites d'amenée) sont à la charge du distributeur. Celui-ci inscrit à cet effet, chaque année, un montant global au budget ordinaire et présente un programme détaillé de construction des conduites. Après approbation du programme de construction des conduites par le Conseil de ville et une fois le budget adopté, le distributeur peut disposer des différents crédits suivant les instructions de la Commission du gaz et des eaux et celles du Conseil municipal.

Si la rentabilité des conduites à installer n'est pas assurée, les intéressés ont l'obligation de payer une contribution correspondante aux dépenses d'extension du réseau ou de garantir une recette minimale déterminée.

6.2 - Raccordements domestiques; livraison de matériel

L'établissement d'une conduite d'amenée domestique, à partir de la conduite principale, compte tenu des conduites montantes avec gaz non mesuré, jusques et y compris le compteur, est exclusivement l'affaire du distributeur. Celui-ci détermine le type de l'exécution, le tracé de la conduite, le diamètre, le point d'insertion dans la maison et l'emplacement du compteur. Il fournit les matériaux nécessaires, ainsi que le compteur. Lors de la pose des conduites, du montage du compteur et de l'entretien de ces installations, il tient compte autant que possible des intérêts du propriétaire, des locataires ou du fermier.

Conduites sur terrain privé

Le distributeur, en accord avec les propriétaires fonciers, peut installer les conduites nécessaires en terrain privé. Ces conduites restent la propriété du distributeur. Si la conduite est posée dans un terrain réservé, selon l'alignement, pour la construction de routes, le distributeur ne répond que des dommages occasionnés par ces travaux.

Entretien des conduites

Le distributeur entretient à ses frais les conduites de raccordement en terrain public ou privé. L'abonné ou les tiers responsables de détériorations à une conduite seront astreints à dédommagement à l'égard du distributeur.

6.3 - Raccordements supplémentaires

Pour un seul et même immeuble, le distributeur n'installe en règle générale qu'un raccordement. Les raccordements supplémentaires et les conduites desservant les dépendances d'un même immeuble sont à la charge du propriétaire.

6.4 - Conduites communes

Le distributeur est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune ou de dériver d'une conduite en terrain privé l'approvisionnement d'immeubles voisins. Il se réserve de faire inscrire au registre foncier les servitudes liées à de tels raccordements et conduites.

6.5 - Droit de passage

Le propriétaire accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour la conduite d'amenée qui assure son approvisionnement. Il s'engage, contre indemnité convenable, à accorder également le droit de passage pour les conduites qui ne sont pas, ou pas seulement, destinées à l'approvisionner en gaz.

6.6 - Prise en charge des frais de raccordement

Les frais d'installation d'un raccordement domestique jusqu'à l'entrée de l'immeuble sont à la charge du distributeur. Les conduites à l'intérieur de l'immeuble sont entièrement à la charge du propriétaire.

Toutefois, si, compte tenu des frais du raccordement domestique, la rentabilité n'est pas garantie par le raccordement en question, les intéressés ont l'obligation de fournir une contribution appropriée qui est fixée par le distributeur.

Si, dans l'espace de 10 ans, de nouveaux abonnés sont raccordés à des conduites, le distributeur fixe le montant de la somme de rachat et statue sur d'éventuelles restitutions des contributions fournies.

6.7 - Renforcement des raccordements

Si un raccordement domestique doit être renforcé, les dispositions concernant l'établissement de nouveaux raccordements sont applicables par analogie.

6.8 - Déplacement ou transformation du raccordement

Si la transformation d'un bâtiment nécessite le déplacement ou la transformation d'un raccordement, les frais qui résultent de ces travaux sont entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment.

6.9 - Propriété des conduites et installations

Toutes les conduites et installations jusqu'à l'entrée de la maison, ainsi que le compteur, demeurent propriété du distributeur. Les conduites à l'intérieur du bâtiment appartiennent au propriétaire du bâtiment auquel incombe aussi leur entretien.

Le distributeur peut en tout temps astreindre le propriétaire d'une maison à prendre les mesures nécessaires à la protection des raccordements et du compteur.

Demeure réservée la responsabilité de l'abonné, du propriétaire de la maison ou de tiers pour tout dommage causé aux installations appartenant au distributeur, lorsque ce dommage ne peut être attribué à une usure normale.

6.10 - Raccordements inutilisés

Lorsque des raccordements ne sont plus utilisés, le distributeur peut les détacher du réseau.

Art. 7 - Installations domestiques et leur contrôle

7.1 - Installateurs autorisés

L'établissement, la modification ou l'entretien d'installations de gaz à l'intérieur des bâtiments et à partir du compteur ne peuvent être établis ou modifiés que par les agents du distributeur ou par des installateurs concessionnaires.

7.2 - Prescriptions

Pour l'octroi de la concession font règle les dispositions relatives aux concessions pour les installations de gaz et d'eau⁶; pour les travaux font règle les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, ainsi que les instructions du distributeur.

7.3 - Avis

Les installateurs doivent fournir au distributeur, par écrit et sur la formule requise, toutes les indications concernant l'établissement, la modification ou l'extension d'installations domestiques, ainsi que le contrôle de celles-ci.

7.4 - Entretien

Les propriétaires d'installations domestiques sont tenus de les maintenir constamment en bon état, de veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger et de parer immédiatement à tout défaut constaté à un appareil ou à une partie de l'installation.

7.5 - Fonctionnement anormal

Il est recommandé aux abonnés de signaler sans retard au distributeur ou à un installateur concessionnaire tout signe de fonctionnement anormal de leurs installations, tels que fuites de gaz, brûleurs mal réglés, fuites de gaz perdu et autres phénomènes suspects.

7.6 - Contrôle

Le distributeur a le droit d'effectuer des contrôles périodiques des installations domestiques. Les abonnés ou les propriétaires ont l'obligation de faire éliminer, dans les délais prescrits et à leurs frais, les défauts constatés.

Responsabilité

Le contrôle des installations domestiques ne restreint ni la responsabilité civile de l'installateur ni celle du propriétaire des installations.

7.7 - Droit d'accès

Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations domestiques et du relevé des compteurs ont périodiquement, et, en cas de dérangements, en tout temps, libre accès à tous les locaux dotés d'installations du gaz; tous les appareils servant à l'utilisation du gaz doivent leur être présentés.

7.8 - Contrôles supplémentaires

Les frais du premier contrôle des travaux nécessités par une nouvelle installation et des contrôles périodiques sont à charge du distributeur. Celui-ci facture les frais de contrôles supplémentaires occasionnés du fait de l'abonné.

7.9 - Comportement en cas de détection d'odeur de gaz

Il ne faut pas éclairer au moyen d'un feu ouvert les locaux où l'odeur du gaz est perceptible. Il faut s'abstenir de faire fonctionner les commutateurs et sonnettes électriques. L'amenée du gaz doit être bloquée par la fermeture des robinets et, plus particulièrement, du robinet principal, Il faut ouvrir les portes et les fenêtres, et aviser immédiatement le distributeur (celui-ci a à sa disposition un service de piquet, même en dehors des heures normales de travail, y compris le dimanche et les jours fériés.)

Il est interdit d'essayer de détecter l'origine des défauts d'une installation du gaz et l'allumant.

Art. 8 - Installation de mesure

8.1 - Compteur de gaz

La quantité de gaz utilisé est mesurée par des compteurs officiellement étalonnés. Les compteurs sont livrés, montés et entretenus par le distributeur; dont ils restent la propriété. Le propriétaire de la maison ou l'abonné doit faire établir, à ses frais et suivant les indications du distributeur, les installations nécessaires au raccordement des compteurs; il doit de même fournir gratuitement au distributeur la place nécessaire à la pose du compteur et maintenir cette place accessible en tout temps. Le distributeur fixe le nombre, les dimensions et l'emplacement des compteurs. Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des compteurs doivent être prises par le propriétaire de la maison ou l'abonné, à ses propres frais.

8.2 - Location des compteurs

Pour autant que les dispositions tarifaires le prévoient, le distributeur peut exiger une redevance à titre de participation aux frais d'acquisition, de vérification, d'entretien et de contrôle des compteurs. Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil municipal.

8.3 - Détérioration des compteurs

Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, enlever ou déplacer les compteurs; ils sont seuls autorisés à établir ou à interrompre la fourniture de gaz à une installation par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, procède à des modifications ou à des manipulations au compteur répond des dommages qui pourraient en résulter et supportera les frais de

révision et de réétalonnage nécessaires; demeure réservée la possibilité de déférer le coupable au Juge pénal.

8.4 - Vérification des compteurs

L'abonné peut demander en tout temps que ses compteurs soient vérifiés par un bureau officiel de vérification. En cas de contestation, les constatations du Bureau fédéral des poids et mesures font règle. Les frais de vérification, y compris les frais d'échange des compteurs, seront à la charge de la partie qui est dans son tort. (Art. 30 de l'Ordonnance fédérale du 27 novembre 1951 concernant la vérification et le poinçonnage des compteurs à gaz⁷).

8.5

L'abonné doit signaler sans retard au distributeur les irrégularités qu'il aurait constatées dans le fonctionnement des compteurs.

8.6 - Défaillance des compteurs

S'il est constaté que l'erreur d'un compteur dépasse la tolérance légale, la consommation réelle d'énergie sera déterminée autant que possible sur la base de la vérification qui suivra. Si cette vérification supplémentaire ne permet pas d'établir la valeur de la correction, la consommation réelle sera évaluée par le distributeur, qui tiendra raisonnablement compte des indications de l'abonné. L'évaluation sera d'abord fondée sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications survenues dans la valeur des raccordements et dans les conditions de l'exploitation.

Si le degré et la durée de l'erreur peuvent être déterminés, les décomptes doivent être rectifiés pour la durée considérée. Si la portée de l'erreur ne peut être déterminée que par estimation, il ne sera tenu compte, en général, que de la période de facturation contestée. Les réclamations en suspens ne sauraient constituer un motif valable pour différer le paiement des redevances.

8.7 - Compteurs supplémentaires

Les compteurs supplémentaires destinés à l'usage interne de l'abonné sont montés par le distributeur aux frais de l'abonné et moyennant une taxe de location appropriée.

Le relevé de ces compteurs supplémentaires incombe à l'abonné. Les agents de la commune sont toutefois autorisés à relever aussi ces compteurs aux fins de contrôle.

8.8 - Compteurs à prépaiement

L'usine est autorisée à installer, dans des cas particuliers, des compteurs à prépaiement, qui ne permettent d'être approvisionné en gaz que moyennant paiement préalable.

Le distributeur peut, au moyen du compteur à prépaiement, encaisser, jusqu'à règlement complet de créances échues, des montants plus élevés que ceux correspondant à la quantité de gaz consommée. La quantité de gaz fournie est uniquement déterminée par les indications du mécanisme enregistreur.

⁷ Aujourd'hui: art. 19, 1er al. de l'Ordonnance sur la qualification des instruments de mesure (Ordonnance sur les vérifications, RS 941.210)

Tout abus dans la mise en service du compteur à prépaiement est punissable.

Art. 9 - Tarifs

9.1 - Compétences et principes ⁸

Les tarifs sont fixés et établis par le Conseil municipal de Bienne. Ils peuvent être modifiés en tout temps. Le distributeur décide du tarif qui doit être appliqué à chaque cas.

Les tarifs sont conçus en principe selon les règles appliquées dans l'économie, plus particulièrement dans la gestion d'entreprises et en tenant compte de considérations sociales. Ils tendront à imposer à toutes les catégories d'abonnés une charge équivalente et tiendront compte des intérêts de la politique énergétique. Les recettes totales résultant de l'application des tarifs doivent, si possible, couvrir les dépenses totales du distributeur.

9.2 Tarifs normaux

Le distributeur perçoit, pour ses prestations, des redevances appropriées. Celles-ci comprennent une taxe d'abonnement fixe et un prix pour le travail correspondant à la quantité de gaz consommée. Le prix du travail peut être établi sur la base de la quantité de gaz fournie, calculée en m³, ou de la quantité de chaleur correspondante. Le Conseil municipal décide si le prix du travail sera facturé d'après le nombre des mètres cubes fournis (quantité) ou d'après le nombre de thermies kilocalories (quantité de chaleur).

9.3 - Tarifs spéciaux

Dans des cas de fourniture spéciale de gaz, des conditions dérogeant aux tarifs normaux peuvent être convenues. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

9.4 - Fourniture d'énergie aux sous-locataires

Si le propriétaire de la maison ou un locataire facture à un sous-locataire une partie de la redevance due pour le gaz fourni par le distributeur, il doit appliquer les tarifs en vigueur.

Art. 10 - Facturation et paiements

10.1 - Facturation

Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer, dans l'intervalle de deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. Il a aussi le droit d'exiger des paiements anticipés ou des sûretés et, s'il le faut, de poser des compteurs à prépaiement.

10.2 - Modes de paiement

Toutes les factures doivent être acquittées, jusqu'au délai imprimé sur la facture, à la Caisse municipale de Bienne ou à son compte de chèques postaux, pour autant qu'il n'ait pas été convenu que le montant des redevances doit être débité directement sur le compte de chèques postaux de l'abonné.

Tout retard dans le paiement donne lieu à un avertissement écrit fixant un délai de 8 jours. L'encaissement se fait ensuite à domicile et le montant de la facture est exigible à première présentation. Si la facture est présentée sans succès, le distributeur est justifié à engager des poursuites et à interrompre la fourniture.

10.3 - Redressement des erreurs

Pour toute facture et tout paiement, les erreurs et mécomptes peuvent être rectifiés après coup. Le délai de prescription est de 5 ans.

Art. 11 - Amendes et litiges

11.1

Les contraventions au présent règlement, aux décisions fondées sur lui et aux prescriptions sur les concessions et les installations sont punies d'amendes jusqu'à 200 francs; est applicable en pareil cas le décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes⁹.

11.2

Les litiges découlant de l'application du présent règlement sont jugés par les autorités de justice administrative compétentes désignées dans la Loi cantonale du 22 octobre 1961 sur la justice administrative¹⁰.

Art. 12 - Suppression de la fourniture de gaz

12.1 - Suppression de la fourniture

Outre les motifs déjà cités dans le présent règlement, le distributeur est aussi justifié à suspendre la fourniture de gaz après avertissement et avis écrit, si l'abonné

- a. utilise des appareils ou des installations qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril les personnes et les choses;
- b. prélève de l'énergie contrairement aux dispositions légales ou tarifaires;
- c. refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations;
- d. de son propre chef, porte atteinte aux installations ou y apporte des modifications.

12.2 - Installations défectueuses

Les agents du distributeur peuvent, sans avertissement, mettre hors service ou plomber toute installation ou tout appareil défectueux qui met en péril les personnes ou les choses.

9 Aujourd'hui: art. 58ss de la Loi sur les communes du 16.3.1998 (RSB 170.11)

10 Aujourd'hui: Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.5.1989 (RSB 155.21)

12.3 - Utilisation abusive du gaz

Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière le distributeur, ou s'il prélève du gaz contrairement aux dispositions légales ou tarifaires, il est tenu de rembourser la totalité de la somme ainsi détournée, augmentée des intérêts usuels. Demeure réservé le droit de déférer le coupable au Juge pénal.

12.4 - Obligation de paiement en cas de suppression de la fourniture

La suppression de la fourniture de gaz ne libère pas l'abonné du paiement de ses redevances ni de toutes ses obligations à l'égard du distributeur. Elle ne fonde aucune prétention à indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

12.5 - Responsabilité en cas de dommage

L'abonné répond de tous dommages causés au distributeur ou à des tiers par sa faute, sa négligence ou une utilisation de ses installations contraire aux prescriptions.

Art. 13 - Dispositions finales

13.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace toutes les prescriptions en vigueur sur l'utilisation du gaz et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970, après sa ratification par le Conseil-exécutif du canton de Berne. Dès son entrée en vigueur, il sera publié dans la "Feuille officielle du district de Bienne".

13.2 - Disposition d'application

Le Conseil municipal met à exécution le présent règlement et édicte les dispositions d'application nécessaires.

13.3 - Modification

Le Conseil de ville peut en tout temps modifier ou compléter ¹¹ le présent règlement, moyennant un délai de trois mois.

Les modifications apportées au présent règlement seront publiées, après leur ratification par le Conseil-exécutif, dans la "Feuille officielle du district et de la ville de Bienne".
Bienne, le 11 décembre 1969

Au nom du Conseil de ville

Le président:
André Ory

Le chancelier municipal:
Max Oberle

Ratifié par le Conseil-exécutif le 20 mars 1970.

11 Cette réglementation du Conseil de ville est assujettie aujourd'hui au référendum facultatif, conformément à l'art. 40, ch. 5, let. d, en relation avec l'art. 14, al. 1, let. h du Règlement de la Ville du 9.6.1996 (RDCo 101.1)

Modifications:

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
20.01.2000	RDCo 743.1	Art. 9, ch. 9.1	01.04.2000